

VD_GERICHTE TD17.015362 vom 23. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.015362

FR: VD_GERICHTE TD17.015362 du 23 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE TD17.015362 del 23 luglio 2019

Erwägungen

E. 3.1

Ensuite des mesures d'instructions requises, il s'avère que le salaire mensuel net de l'appelante, non contesté en appel, s'élève pour 2018 à 2'528 fr. 20. S'agissant des fiches de salaire de 2019 produite en appel, la moyenne sur les quatre premiers mois de l'année laisse apparaître un montant de 2'560 fr. 60, ce qui signifie un écart de 32 fr. 40 qui est négligeable. On s'en tiendra donc au salaire de 2018, non contesté par l'appelante, dès lors que c'est aussi le salaire 2018 qui a été pris en compte chez l'intimé.

E. 3.2

et les références citées). Or le partage du régime matrimonial a fait l'objet d'un avenant à la convention de divorce, sur lequel il n'y a plus lieu de revenir. Le remboursement de l'assistance judiciaire par 100 fr. n'entre pas en ligne de compte au stade du jugement de divorce au fond, l'assistance judiciaire ayant déjà été accordée et le remboursement – à supposer effectif – ne durant en principe pas aussi longtemps que le versement de la contribution due à l'entretien de l'enfant. S'agissant de la garantie de loyer sans dépôt « Firstcaution », il y a lieu de l'admettre pour l'appelante pour un montant de 22 fr. par mois dès lors qu'il s'agit d'une dépense nécessaire liée au logement et qu'au surplus ce poste a été admis chez l'intimé. L'abonnement du Fitness par 69 fr. par mois et les dépenses liées aux vacances par 150 fr. par mois font partie des loisirs qui n'entrent pas dans les charges incompressibles. S'agissant des frais de vacances, il y a encore lieu de relever qu'ils n'étaient pas allégués en première instance et qu'il ressort de la pièce 4 produite par l'appelante que c'est son père qui finance ses vacances lorsqu'elle lui rend visite à l'Ile Maurice où il réside. Aucun montant n'a d'ailleurs été retenu à ce titre dans les charges de l'intimé, alors que le tribunal a tenu compte d'un montant de 200 fr. à titre de frais de loisirs/vacances chez l'enfant, ce qui est largement suffisant compte tenu de la pièce 4 (1'500 fr. pour le voyage de la mère et de son fils, soit un montant mensuel de 125 fr.). Les impôts de l'appelante, allégués à raison de 331 fr. 55 et non contestés s'agissant du montant, doivent être retenus dans ses charges, dans la mesure où les moyens de l'intimé le permettent, le raisonnement du tribunal à cet égard étant erroné. Quant à la taxe déchets, elle doit également être admise à hauteur de 7 fr. 25.

- 19 -

E. 4.1

L'appelante allègue en appel des faits nouveaux relatifs à ses charges, qui auraient un impact sur la contribution de prise en charge. Son loyer serait ainsi passé de 1'020 fr. à 1'310 fr. (charges comprises) et ses primes 2018/2019 relatives à la garantie de loyer sans dépôt « Firstcaution » s'élèveraient à 265 fr. par an, soit à 22 fr. par mois.

- 13 - L'appelante remet ensuite en cause la méthode de calcul appliquée par les premiers juges pour la « contribution de prise en charge » de l'enfant, limitée selon elle à tort au strict minimum vital. A cet égard, elle invoque la violation du principe de l'équité (art. 4 CC) dès lors que l'excédent n'aurait pas été réparti, faisant valoir que cette contribution de prise en charge, telle que calculée par le tribunal, la condamnerait, elle et son enfant, à vivre dans un état confinant à la pauvreté, puisqu'elle ne pourrait pas s'acquitter de sa charge fiscale, ni partir en vacances, ni consacrer du temps à ses loisirs, alors que l'intimé bénéficierait d'un train de vie très agréable. Selon l'appelante, la situation financière du couple permettrait d'appliquer la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent au regard de leurs revenus moyens qui, additionnés, couvriraient le minimum vital de base du droit des poursuites pour chacun d'entre eux. L'appelante allègue que dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, les parties étaient convenues que l'intimé verserait à l'appelante 2'200 fr. pour l'entretien de la famille, allocations familiales en sus, de sorte qu'il serait inéquitable de fixer la contribution « post-divorce » en faveur de l'enfant à un montant inférieur de 3,4 fois. L'appelante soutient qu'elle aurait retiré les conclusions tendant au versement d'une contribution d'entretien pour elle-même en comptant sur l'application de la méthode du minimum vital élargi avec répartition – d'au moins la moitié – de l'excédent selon la jurisprudence constante, dont rien ne présageait selon elle que le tribunal allait s'en écarter. Sur la base de ces éléments, elle indique que son minimum vital élargi aurait dû être fixé à 4'500 fr. 50 (sic), soutenant qu'il y aurait lieu de tenir compte, en sus du montant de base de 1'350 fr., des frais de « Billag » par 37 fr. 60, d'une prime ECA par 3 fr. 80, d'une prime d'assurance-vie par 200 fr., de frais de la « Romande Energie » par 63 fr. 65, du remboursement de l'assistance judiciaire par 100 fr., de son assurance RC par 30 fr., de ses impôts par 331 fr. 55, de la taxe déchets par 7 fr. 25, de ses vacances par 150 fr., de la nourriture pour chien par

- 14 - 200 fr., de l'impôt chien par 16 fr. 65, de son assurance chien par 30 fr. 25, de son « assurance protection juridique » (recte : garantie de loyer sans dépôt « Firstcaution ») par 22 fr. 50 et de son abonnement au fitness par 69 francs.

E. 4.2.1

Selon l'art. 285 al. 2 CC, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC), la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). De plus, le nouvel art. 276 al. 2 CC précise que l'entretien de l'enfant comprend, outre les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger, également les « frais de sa prise en charge ». Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, indépendamment du statut civil de ses parents (ATF 144 III 377 consid. 7.1.1; TF 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 5.1). Le législateur a renoncé à codifier une méthode de calcul de la contribution de prise en charge. A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé qu'il convenait d'appliquer la méthode dite des frais de subsistance (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2). Selon cette méthode, il faut retenir comme critère la différence entre le salaire net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien. Selon le Message, on ne saurait toutefois prendre comme référence la situation du parent débiteur qui aurait un train de vie très élevé, sans quoi la contribution versée permettrait au parent qui prend en charge l'enfant de profiter du train de vie de l'autre, indépendamment du lien existant entre eux (qu'ils soient mariés, qu'ils soient divorcés, voire qu'ils n'aient jamais vécu ensemble). Ce qui compte pour l'enfant, c'est que le parent débiteur paie pour sa prise

en charge, en permettant financièrement au parent qui s'occupe de lui de le faire (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4). On peut également remarquer qu'il n'y a pas lieu d'assurer une équité entre les parents, mais uniquement de supprimer les inégalités de traitement entre les enfants selon que leurs parents ont été mariés ou

- 15 - non (Message concernant la révision du code civil suisse [entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013 [ci-après : Message], FF 2014 522-523 ch. 1.3.1) et que la contribution de prise en charge ne se détermine ainsi pas selon des critères liés à une part du revenu du débiteur, mais bien à l'aune des besoins du parent gardien (ATF 144 III 377 consid.7.1.4 et les références citées).

E. 4.2.2

Sur la base des motifs qui précèdent, il convient de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille, et ce bien que selon la doctrine, un montant forfaitaire soit aussi envisageable à ce titre. Le minimum vital du droit des poursuites permet en effet une existence tout juste décente, mais limitée à la durée de l'exécution forcée. En droit de la famille, les contributions d'entretien sont dues à bien plus long terme: l'on n'impose alors de telles restrictions (minimum vital LP) que si les ressources ne suffisent pas à couvrir les autres charges usuelles. Dès que la situation le permet, il y a donc lieu d'ajouter les suppléments du droit de la famille (ATF 144 III 337 consid. 7.1.4 et les références citées, notamment Stoudmann, La contribution de prise en charge, in Entretien de l'enfant et prévoyance professionnelle, 9e Symposium en droit de la famille 2017, 2018, p. 89-92). Cela ne doit toutefois pas conduire à ce que le parent qui prend en charge l'enfant profite du train de vie de l'autre, car la prise en compte d'un standing supérieur ne doit pas intervenir dans le calcul de la contribution de prise en charge, mais, le cas échéant, pour les parents mariés, dans le cadre du calcul de la contribution visée à l'art. 176 CC ou de l'entretien après divorce visé à l'art. 125 CC (Message, FF 2014 p. 557). Selon les lignes directrices du 1er juillet 2009 pour le calcul du minimum vital selon le droit des poursuites selon l'art. 93 LP, le montant de base mensuel, de 1'350 fr. pour un débiteur monoparental, comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner, etc. Selon Stoudmann (op. cit. p. 90-92, avec références citées), il y a lieu

- 16 - d'admettre que le montant de base comprend les postes liés à la communication, soit la téléphonie, le raccordement à internet, la redevance de programmes de radio et télévision ou l'assurance mobilière, ce qui paraît d'ailleurs correspondre à la position du Tribunal fédéral (TF 5A_779/2015 du 12 juillet 2016, FamPra.ch 2016 p. 976 no 53, consid. 5.1). Il faut ensuite y ajouter le loyer effectif – sauf s'il est disproportionné par rapport à la situation économique du parent gardien –, part du logement affecté à l'enfant déduite, puisqu'elle émerge aux coûts directs de celui-ci. Les primes de l'assurance maladie obligatoire font également partie des frais de subsistance du parent gardien, mais pas les primes d'assurance complémentaires. En revanche, si les moyens du débiteur le permettent, la charge fiscale du parent gardien doit être prise en considération, car il s'agit d'une charge inéluctable de celui qui s'occupe de l'enfant. Enfin, lorsque le parent gardien exerce une activité lucrative, les frais indispensables à l'exercice de cette profession font également partie de ses frais de subsistance. D'autres charges devraient être considérées avec circonspection, même en présence d'une situation financière aisée du côté du débiteur, parce que le but de garantir la présence du parent auprès de l'enfant peut être atteint sans qu'il soit nécessaire de

procéder à des dépenses luxueuses. La proposition d'étendre les frais de subsistance à des dépenses pour les vacances, les loisirs et les « hobbies » du parent gardien paraît ainsi s'éloigner du but de l'institution. Les cotisations à une assurance de 3e pilier n'ont en principe pas à être prises en compte dans les charges incompressibles, car il s'agit de montants servant à la constitution du patrimoine (TF 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3), sauf lorsque le non-paiement des primes aurait des conséquences graves sur la situation financière d'une partie, en raison notamment du nantissement de sa police d'assurance en garantie de dettes de son entreprise (Juge délégué CACI 28 juillet 2011/179), de l'amortissement indirect de la dette hypothécaire du logement familial par ces cotisations (TF 5A_244/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3.3, in FamPra.ch 2013 p. 190) ou de la nécessité, pour un indépendant qui ne

- 17 - cotise pas à un 2e pilier, de se constituer une prévoyance (Juge délégué CACI 12 septembre 2017/410). Enfin, le remboursement de l'assistance judiciaire ne relève en principe pas du minimum vital. En mesures protectrices ou provisionnelles, lorsque la situation financière des parties est serrée, la franchise mensuelle dont l'époux doit s'acquitter en remboursement de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée ne doit pas être prise en compte dans les charges incompressibles (Juge délégué 6 septembre 2017/402 consid.

E. 4.2.3

; Juge délégué CACI 27 juillet 2017/330 consid. 3.3.2 et les réf. citées).

E. 4.3.1

En l'espèce, à l'instar du tribunal, il y a lieu d'admettre que les frais de redevances radio-TV (anciennement Billag, actuellement SERAFE) par 37 fr. 60, d'électricité (Romande Energie) par 63 fr. 65, d'assurance ménage/RC (non immobilière) par 30 fr. et la prime ECA par 3 fr. 80 (non immobilière) sont inclus dans le montant de base du minimum vital de l'appelante. On peut en principe d'emblée exclure les frais du chien du montant de base du minimum vital de l'appelante, comme retenu par le tribunal. Cette question n'a toutefois plus d'objet, l'intimé ayant indiqué dans sa réponse que le chien était décédé et l'appelante n'ayant ni contesté ce fait, ni établi l'inverse. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces frais. Quant à l'assurance-vie de l'appelante par 200 fr., elle n'a pas à être prise en compte dans les charges incompressibles, car il n'est pas établi qu'elle constituerait un cas particulier prévu par la jurisprudence justifiant l'octroi d'un régime d'exception. Par ailleurs, la prévoyance individuelle liée – qu'il s'agisse d'un contrat d'assurance spécial de capital et de rente sur la vie ou en cas d'invalidité ou de décès, ou encore d'un contrat spécial d'épargne auprès d'une fondation bancaire (art. 1 al. 2 et 3 OPP 3) – doit être partagée selon les règles du régime matrimonial auquel

- 18 - sont soumis les époux (ATF 137 III 337 consid. 2.1.1; 129 III 257 consid.

E. 4.3.2

L'appelante allègue encore avoir dû déménager de l'appartement qu'elle sous-louait à son père parti vivre à l'étranger, la gérance ayant refusé de prolonger la sous-location accordée pour deux ans. Dans l'intérêt de l'enfant, elle aurait tout entrepris pour rester dans le même lieu et, vu le peu d'offres sur le marché, aurait dû louer l'appartement occupé actuellement. Les explications de l'appelante sont corroborées par les pièces au dossier. Il y a ainsi lieu de tenir compte du nouveau loyer de 1'310 fr., dont il conviendra de déduire la part au loyer de l'enfant par 262 fr. dans les charges de l'appelante en rajoutant ce dernier montant dans les

coûts directs de l'enfant.

E. 4.3.3

Au vu de ce qui précède, les coûts directs de l'enfant X. _____ sont les suivants, seule la part au logement étant modifiée par rapport au jugement attaqué, les autres postes n'étant pas contestés en appel : Minimum vital, montant de base 400.00 Part au logement 262.00 Assurance maladie 37.50 Assurance complémentaire 9.10 Loisirs et vacances 200.00 Sous-total 908.60 ./ allocations familiales 250.00 Total 658.60 On notera que les frais de garderie, d'environ 250 fr. par mois, ne sont pas inclus dans ce montant et sont assumés en sus par le père, selon la convention, tout comme les frais extraordinaires répartis par moitié entre les parents selon la convention. Quant aux charges de l'appelante, elles sont les suivantes: Minimum vital, montant de base 1'350.00

- 20 - Loyer (80% de 1'310 fr.) 1'048.00 Assurance-maladie 137.80 Assurance véhicule 82.20 Essence 100.00 Service voiture et pneus 70.00 Taxe véhicule 10.25 Prime de garantie sans dépôt 22.00 Impôts 331.55 Taxe déchets 7.25 Total : 3'159.05 Avec un revenu non contesté de 2'528 fr. 20, l'appelante doit faire face à un déficit mensuel de 630 fr. 85, constituant les coûts de prise en charge de l'enfant (coûts indirects). Jusqu'à l'âge de dix ans, la contribution d'entretien s'élèvera ainsi à 1'289 fr. 45 (658 fr. 60 + 630 fr. 85), arrondis à 1'290 francs. Dès que l'enfant aura atteint l'âge de dix ans, le montant de base de 400 fr. passera à 600 fr., de sorte que les coûts directs de l'enfant s'élèveront, allocations familiales déduites, à 858 fr. 60. La contribution d'entretien s'élèvera ainsi à 1'489 fr. 45 (858 fr. 60 + 630 fr. 85), montant arrondi à 1'490 francs. Dès 12 ans révolus, l'appelante devra augmenter son taux d'activité à 80% conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 144 III 481), ce qui n'est pas contesté en appel. L'augmentation de son revenu, qui passera de 2'528 fr. 20 à 4'045 fr., lui permettra de couvrir l'entier de ses frais de subsistance. Il s'ensuit que l'entretien convenable de X. _____ se limitera aux coûts directs de celui-ci, qui s'élèveront toujours à 858 fr. 60, arrondis à 860 francs.

E. 4.3.4

Il reste à déterminer si la situation financière de l'intimé permet à celui-ci de verser les montants susmentionnés sans entamer son minimum vital.

- 21 - Depuis le 1er janvier 2018, l'intimé travaille à un taux d'activité de 90% pour un revenu de 6'474 fr. 65. Le minimum vital élargi de l'intimé est le suivant, étant précisé qu'il y a lieu d'ajouter, par rapport au jugement de première instance, sa charge fiscale obtenue grâce à la caleulette de l'Etat de Vaud sur la base d'un revenu de 59'120 fr. (salaire annuel net, sous déduction de la contribution d'entretien due et des frais de garde) et que le montant de 200 fr. retenu par le tribunal à titre de droit de visite – augmenté par rapport au montant de 150 fr. retenu en principe – est adéquat et se justifie en raison du droit de visite élargi de l'intéressé : Minimum vital, montant de base 1'200.00 Loyer 1'518.00 Swisscaution 23.55 Location garage box 150.00 Assurance-maladie 302.20 Exercice du droit de visite 200.00 Impôts 688.95 Total 4'082.70 Avec un solde positif de 2'391 fr. 95, l'intimé a la capacité de verser les contributions d'entretien fixées. Il y a lieu de relever que la charge fiscale effective sera vraisemblablement moins élevée que celle retenue ici, puisque l'estimation obtenue ne tient compte d'aucune déduction fiscale. Cette question n'est de toute manière pas déterminante dans la mesure où cette estimation intervient uniquement dans le but de vérifier si le minimum vital de l'intimé n'est pas entamé par le versement de la contribution d'entretien retenue.

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre VI du jugement doit être réformé en ce sens que la contribution

- 22 - d'entretien due par l'intimé en faveur de son fils s'élèvera à 1'290 fr. jusqu'à l'âge de dix ans révolus, à 1'490 fr. dès lors et jusqu'à l'âge de douze ans, et à 860 fr. dès lors et jusqu'à sa majorité et, au-delà de celle-ci, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.

E. 5.2

L'appelante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Cette requête doit être admise dès lors que l'intéressée remplit les conditions de l'art. 117 CPC.

B._____ sera toutefois astreinte à verser un montant de 50 fr. à titre de franchise mensuelle dès le 1er septembre 2019.

E. 5.3

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis par 600 fr. à la charge de l'intimé E._____ et par 600 fr. à la charge de l'appelante B._____ (art. 106 al. 2 CPC), ce dernier montant étant toutefois provisoirement assumé par l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire octroyée à l'appelante.

E. 5.4

Le conseil d'office de l'appelante, Me Mireille Loroche, a produit sa liste des opérations le 13 mai 2019. Elle allègue avoir consacré 10,45 heures à la procédure d'appel et se prévaut de 37 fr. 60 de débours. Vu la relative simplicité de la cause et la connaissance du dossier par l'avocate, le nombre d'heures consacré à la rédaction de l'appel, de 6,58 (y compris la modification des conclusions), apparaît excessif et sera réduit de 0,45 heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Mireille Loroche doit être fixée à 1'800 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 36 fr. (soit 2% de 1'800 fr. ; art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et la TVA au taux de 7,7% sur le tout par 141 fr. 35, soit à 1'977 fr. 35 au total.

- 23 -

E. 5.5

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat.

E. 5.6

Vu l'issue du litige, les dépens seront compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.